

STATUTS D'ISDE–FRANCE

Société française de médecine environnementale

ARTICLE 1 : FONDATION

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ISDE-France ou Société française de médecine environnementale.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE II : DEFINITION, OBJECTIFS ET MOYENS

A) Définition

La Société française de médecine environnementale appelée ISDE-France fait partie de *l'International Society of Doctors for the Environment* (ISDE-International), la société internationale des docteurs pour l'environnement, une organisation non gouvernementale, internationale, médicale, scientifique et humanitaire. Cette société à but non lucratif, constituée de médecins, de professionnels de santé et de scientifiques agissant en faveur de la santé et de l'environnement a été créée le 25 novembre 1990 et est maintenant représentée dans 35 pays dans le monde au travers d'associations nationales ou régionales qui en sont membres, le 36^{ème} pays élu pour en faire partie étant la France.

B) Objectifs

ISDE-International a été créée en 1990 à Cortona, en Italie, afin de renforcer l'engagement des médecins, des professionnels de santé et des scientifiques pour l'amélioration de la santé des populations en lien avec la sauvegarde de l'environnement. Les principaux objectifs d'ISDE–International sont la réintégration de l'éthique dans la profession médicale, la prévention primaire et secondaire, la protection de l'environnement, l'information et la formation. Pour parvenir à ces objectifs, ISDE recommande d'impliquer et de mobiliser les malades, les médecins, l'ensemble des professionnels de santé y compris donc les infirmières, sage-femmes, puéricultrices et assistantes sociales, les chercheurs, les enseignants et leurs étudiants sur les questions sanitaires et environnementales. Le but est en effet de créer des liens relationnels solides et efficaces entre les sociétés scientifiques savantes, les centres de recherche et les institutions gouvernementales et non gouvernementales sur les questions liées à la santé et à l'environnement, en référence au médecin et chercheur que fut le médecin cancérologue Lorenzo Tomatis, ancien directeur du Centre International de Recherche sur le Cancer, le CIRC, à Lyon et fondateur d'ISDE–International.

En vertu des statuts d'ISDE–International, les objectifs d'ISDE–France sont les suivants :

1. Faire en sorte que les médecins, chercheurs et autres professionnels de santé adeptes de l'Appel de Paris et de son message environnementaliste se regroupent dans une structure unique, fédérant tous ceux qui, engagés dans différentes institutions ou associations gouvernementales ou non gouvernementales, désirent s'impliquer dans le combat sociétal à mener pour préserver la santé des générations futures dans notre pays et au delà, dans le monde.

2. Promouvoir le message environnementaliste de l'Appel de Paris dans le domaine de la santé publique et de la médecine, afin que des mesures concrètes, adaptées aux problèmes sanitaires actuels, soient prises en matière de prévention primaires et de précaution.
3. Promouvoir et enseigner la médecine environnementale, afin de la faire reconnaître officiellement au plan international, européen en particulier, en tant que discipline autonome et former des médecins et professionnels de santé capables de la pratiquer.
4. Rassembler les médecins et chercheurs en santé et médecine environnementales et promouvoir et effectuer en collaboration des recherches dans les deux domaines.
5. Informer les autorités sanitaires et sociales françaises, les organismes médicaux et paramédicaux, les Conseils Nationaux de l'Ordre des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires, les responsables universitaires et doyens des facultés correspondantes, les responsables des organismes de recherche qu'ils soient publics ou privés, les organismes de formation médicale initiale et continue, les syndicats médicaux et paramédicaux, les réseaux Ville-Hôpital, les étudiants en médecine, les représentants de la santé au travail ainsi que les différents acteurs concernés par la prise en charge sociale et humanitaire des malades, en particulier les responsables de la sécurité sociale, les mutuelles et les assurances, des problèmes posés et des mesures à prendre d'urgence afin d'enrayer les fléaux de santé publique actuels et de protéger les femmes enceintes et les enfants. Ainsi, une information spécifique devra-t-elle être adressée aux pédiatres, gynécologues et obstétriciens, aux infirmières, sage-femmes et puéricultrices, aux responsables de maternités ainsi qu'aux PMI, de même qu'aux organismes sus nommés.
6. Diffuser les informations non seulement au plan national, mais aussi au plan international dans le cadre des directives générales initiées par ISDE–International et plus particulièrement collaborer avec ISDE–Italie afin d'atteindre ce but.

C) Les moyens

Pour atteindre ces objectifs, ISDE–France comprend :

- 1- Un conseil d'Administration constitué de quatre membres fondateurs, six membres de droit et six membres élus, médecins, chercheurs ou professionnels de santé.
- 2- Un conseil scientifiques d'au moins six membres constitué d'experts cliniciens, biologistes et spécialistes en santé publique et médecine environnementale à qui il est demandé de se réunir au minimum une fois par an et de donner un avis éclairé sur les grands problèmes de santé publique du moment et sur l'orientation scientifique de l'Association.

ARTICLE III : SIEGE SOCIAL

Le siège social d'ISDE–France est au : 57-59 rue de la Convention – 75015 PARIS

Le siège social pourra être modifié en son lieu sur simple demande du Conseil d'Administration, ce changement étant obligatoirement signifié à la Préfecture de Police.

ARTICLE IV : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

La société française de médecine environnementale, appelée ISDE–France s'adresse aux médecins généralistes et spécialistes, en particulier aux pédiatres, en fait à tous les professionnels de santé, aux infirmières, sage-femmes, puéricultrices, aux acteurs de santé publique, aux chercheurs et aux spécialistes de toutes les disciplines médicales, à partir du moment où ceux-ci sont conscients des problèmes environnementaux en lien avec la santé et la sécurité sanitaire, - en particulier celles des femmes et des enfants - et qu'ils s'efforcent de promouvoir des modes de vie sains. Il s'agit donc d'abord et avant tout des médecins, scientifiques et autres professionnels de santé, qui face à la pollution croissante et à la dégradation physique, chimique et biologique de l'environnement sont préoccupés par l'augmentation d'incidence des fléaux de santé publique liés à l'environnement et qui, de ce fait sont déterminés à offrir aux malades une prise en charge efficace y compris thérapeutique et préventive, dans le cadre de la médecine environnementale. Ils proposent également à toutes et à tous des mesures protectives et de précaution efficaces. Ce double objectif est le fondement même d'ISDE–France – la société française de médecine environnementale -, et de façon générale d'ISDE–International, expliquant que depuis sa création plusieurs milliers de médecins et de chercheurs dans le monde l'aient rejoint.

ISDE–France se compose de membres « *adhérents* », de membres « *d'honneur* » et de membres « *bienfaiteurs* ».

A) Les membres « *adhérents* » sont des personnes physiques ou morales admis dans l'Association à leur demande, après décision du Conseil d'Administration. Pour que l'adhésion soit recevable, le Conseil d'Administration peut être amené à demander au postulant son curriculum vitae, afin de s'assurer qu'il présente bien les critères professionnels et moraux prévus aux articles IV et V des présents statuts. Les membres adhérents s'acquittent chaque année d'une cotisation (voir article VI)

B) Les membres « *d'honneur* » sont les membres ayant rendu d'importants services à ISDE–France. Conformément à l'article VI, ils peuvent être éventuellement dispensés de cotisation annuelle.

C) Les membres « *adhérents* » et les membres « *d'honneur* » peuvent devenir membres « *bienfaiteurs* ». Est membre « *bienfaiteur* », toute personne physique ou morale qui a versé à l'Association un don conséquent dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE V : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civiques et politiques et s'acquitter d'une cotisation annuelle telle que définie à l'article VI. A chaque réunion, le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI : COTISATIONS ET DONNS

Les membres « *adhérents* » s'acquittent annuellement d'une cotisation. Celle-ci couvre l'année calendaire en cours pour ce qui reste à encourir au moment du versement. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Sur proposition et après avis favorable du conseil d'administration, les membres « *d'honneur* » peuvent être dispensés temporairement de la cotisation annuelle.

Sur proposition et après avis favorable du Conseil d'administration, les membres « *bienfaiteurs* » peuvent être dispensé temporairement ou de façon permanente de la cotisation annuelle.

ARTICLE VII : DEMISSIONS ET RADIATIONS

Les membres de l'Association peuvent perdre leur qualité de membre par démission, décès ou radiation.

A) En cas de démission, celle-ci est adressée au Président d'ISDE–France par voie postale

B) En cas de radiation, celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration et signifiée par lettre recommandée. Sauf accord particulier du Conseil, la radiation est entraînée de droit pour non paiement de la cotisation. Une telle radiation peut être par ailleurs décidée par le Conseil d'Administration pour faute grave ou pour non respect des conditions fixées dans les statuts de l'Association.

Dans tous les cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se prononcer devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE VIII : RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

A) Ressources

Les ressources d'ISDE–France comprennent :

- 1- Les dons et cotisations de ses membres.
- 2- Les subventions octroyées par l'Etat, les collectivités, associations ou personnes publiques ou privées dans les limites autorisées par la loi. L'acceptation de ces subventions est conditionnée par l'accord du Conseil d'administration.
- 3- Les revenus de ses biens
- 4- De façon générale, toutes ressources autorisées par la loi.

B) Gestion financière

Les ressources de l'Association sont destinées :

- 1- A financer l'organisation de colloques nationaux et internationaux dans les domaines de la santé et de la médecine environnementales

- 2- A financer l'organisation des cours de médecine environnementale
- 3- A financer l'information des malades et du grand public sur les découvertes scientifiques les plus récentes dans les domaines de la santé et de la médecine environnementales.
- 4- A financer les dépenses incombant au fonctionnement de l'Association (secrétariat, gestion financière et administrative, frais de mission, etc...)

C) Exercice social

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE IX : CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION, ELECTION, FONCTION, CONVOCATION

A) Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 16 membres au plus, tous bénévoles, c'est-à-dire non rétribués par l'Association. Ce Conseil comprend :

- 1- 4 membres fondateurs
- 2- 6 autres membres de droit,
- 3- 6 membres élus par l'Assemblée Générale,
- 4- Eventuellement des membres associés.

1- Les membres de droit

Sont membres de droit du Conseil d'Administration les quatre membres fondateurs de l'Association : Dominique Belpomme, Ernesto Burgio, Philippe Irigaray et Pierre Souvet. Six autres membres ayant contribué à la création de l'Association : Geneviève Barbier, Francis Glemet, Cecile Renson, Annie Sasco, Joël Spiroux et Olivier Toma sont aussi membres de droit.

2- Les membres élus

Les membres d'ISDE– France qui se portent candidats sont éligibles au Conseil d'Administration jusqu'à concurrence de 6 postes.

3- Les membres associés

Peuvent être membres associés du Conseil d'Administration :

Les personnes morales relevant des organismes publics ou privés, des associations caritatives, des collèges et des sociétés savantes ou professionnelles, impliqués directement ou

indirectement dans les problèmes de santé, d'aide sociale, de médecine, d'environnement, d'éducation et de recherche ou d'aide à la recherche.

Chacun de ces organismes, associations, collèges ou sociétés est représenté au Conseil d'Administration par un membre. Pour siéger au Conseil d'Administration d'ISDE-France, le membre désigné doit être dûment mandaté par son organisme lors des conseils d'administration pour le représenter au sein du Conseil d'Administration d'ISDE-France. Les membres associés sont investis d'un rôle consultatif.

B) Election du Conseil d'Administration

En vertu de l'article X, il est procédé à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration lors de chaque Assemblée Annuelle.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

C) Organisation du Conseil d'Administration - Election

Après son élection, le Conseil d'Administration élit pour deux ans parmi ses membres : un Président et un à deux Vice-Présidents. Après deux ans d'exercice, les Présidents et Vice-Présidents sont rééligibles. Le Conseil d'Administration élit aussi un Trésorier et pour trois ans renouvelable un Secrétaire Général, lesquels sont également rééligibles. Il élit également un Secrétaire Général Adjoint et si besoin un Trésorier Adjoint. Le cas échéant il propose aussi au vote de l'Assemblée Générale ordinaire des anciens membres du Conseil d'Administration en tant que membre d'honneur pouvant le cas échéant avoir qualité de Président ou de Vice-Président d'honneur. L'ensemble de ces membres constitue alors le bureau de l'Association. Celui-ci peut désigner des conseillers, délégués, chargés de mission non membres du Conseil d'Administration, mais pouvant contribuer à la bonne marche de l'Association.

D) Fonction du Conseil d'Administration

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie, temporairement ou en permanence.

Le Secrétaire Général a pour mission essentielle de gérer l'Association au plan légal, juridique et administratif. C'est à lui notamment qu'incombe la charge de tenir le registre de l'Association en rédigeant les procès verbaux de chaque séance du Conseil d'Administration et de chaque Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé d'assister le Président pour l'encaissement des sommes dues, des subventions ou des dons, et pour le financement des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Association ou à la réalisation de ses programmes d'enseignement et éventuellement de recherche.

Le Bureau accueille toutes les suggestions du Conseil d'Administration et de façon plus générale les suggestions de tout membre de l'Association, prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à la bonne exécution de ses décisions et de ses orientations.

En particulier, c'est au Conseil d'Administration qu'appartient la tâche de constituer le conseil scientifique, de vérifier pour chaque candidat désirant rejoindre l'Association que les critères d'adhésion sont bien respectés, de fixer le montant des adhésions et cotisations et de désigner

les membres d'honneur de l'Association en vue de proposition pour vote à l'Assemblée Générale.

E) Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. La qualité de membre au Conseil d'Administration se perd à l'issue de plusieurs convocations restées sans réponse.

Le Conseil peut être convoqué par le Président, à la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal des séances et le dit procès verbal est inscrit sur un registre paraphé par les membres du Conseil.

ARTICLE X : ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS, ROLE, FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration ou en cas d'urgence, son Président, fixent la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général, quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Ne sont traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de l'Association, à jour de sa cotisation.

Les Assemblées Générales délibèrent sans aucune condition de quorum et les résolutions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal de chaque assemblée lequel est paraphé par les membres du Conseil d'Administration présents.

Le Secrétaire Général peut délivrer des extraits, certifiés par lui, de ces procès verbaux qui font foi vis-à-vis des tiers.

L'Assemblée délibère à titre Ordinaire ou Extraordinaire.

A) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Le Président, assisté du Secrétaire Général du trésorier, et des autres membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association pour l'exercice écoulé. Sur proposition du Conseil d'Administration, il informe les membres présents de la composition du Conseil scientifique, et propose au vote les membres éligibles ayant posé leur candidature pour faire partie du Conseil d'Administration. Il propose également au vote les membres d'honneur de l'Association qu'il a contribué à désigner.

Le Trésorier rend compte de la gestion et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale fixe le montant des adhésions et cotisations.

L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration, procède à l'élection des administrateurs.

B) Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts ou dissolution de l'Association ou en cas de problèmes jugés sérieux par le Conseil d'Administration pouvant mettre en cause le fonctionnement ou la survie même de l'Association. Elle doit être composée de la moitié de ses membres présents ou représentés à jour de leur cotisation et la résolution proposée est acceptée par le vote des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XI : RELATIONS AVEC ISDE – International

ISDE–France, encore dénommée société française de médecine environnementale, entretient des relations étroites, régulières et continues avec ISDE–International, et aussi avec ISDE–Italie qui a œuvré au sein d'ISDE-international pour la création d'ISDE–France et pour sa reconnaissance en tant que tel par ISDE-international. En outre, les membres du Conseil scientifique d'ISDE–France entretiennent des relations étroites avec les membres du conseil scientifique d'ISDE–International sous la forme de réunions de travail et éventuellement de publications scientifiques communes.

Le président et les membres du bureau ou leur(s) délégué(s) contribuent au maintien des relations avec ISDE-International et ISDE–Italie.

ARTICLE XII : REGLEMENT INTERIEUR

En cas de nécessité, à ces statuts est annexé un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE XIII : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 06 août 1901.